

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-BAPTISTE

RÈGLEMENT NUMÉRO 974-23

concernant la délégation de compétence de certains pouvoirs aux fonctionnaires et aux employés municipaux afin d'autoriser des dépenses et de passer des contrats.

ATTENDU QUE l'article 961.1 du *Code municipal du Québec* accorde aux municipalités locales le pouvoir d'adopter des règlements pour déléguer à tout fonctionnaire ou employé de la Municipalité le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats;

ATTENDU QU'il est devenu nécessaire d'apporter des modifications aux délégations de compétence actuelles de certains pouvoirs octroyés aux fonctionnaires et aux employés municipaux;

ATTENDU QU'il est judicieux d'abroger les règlements de délégations de compétence en vigueur et de les remplacer par une seule réglementation;

ATTENDU QU'avis de motion a été régulièrement donné par le conseiller Monsieur Louis Hébert lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 6 juin 2023;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

CHAPITRE 1 – INTERPRÉTATION ET CHAMPS DE COMPTÉNCÉ

ARTICLE 2

Pour l'interprétation du présent règlement, l'usage du masculin inclut celui du féminin.

ARTICLE 3

Le conseil municipal délègue aux personnes désignées ci-dessous le pouvoir d'autoriser des dépenses selon les seuils, catégories et modalités prévus ci-dessous et selon les modalités prévues au *Règlement 931-20 sur la gestion contractuelle de la Municipalité de Saint-Jean-Baptiste*.

Le pouvoir d'autoriser des dépenses accordées en vertu du présent règlement n'a d'effet que si des crédits sont disponibles à cette fin.

L'autorisation d'embaucher un employé n'a d'effet que si les crédits sont disponibles à cette fin.

Le montant de la dépense tient compte des taxes nettes en vigueur.

CHAPITRE 2 – DÉLÉGATION DU POUVOIR – FONCTIONNAIRES MUNICIPAUX

ARTICLE 4

Tout employé ou fonctionnaire qui a le pouvoir d'autoriser des dépenses en vertu du présent règlement, ne peut autoriser que les dépenses relevant de sa compétence et n'engager que les crédits prévus à son budget pour les fins auxquelles ils sont affectés.

DIRECTEUR GÉNÉRAL/GREFFIER-TRÉSORIER

ARTICLE 5

Les dépenses et les contrats pour lesquels le directeur général/greffier-trésorier se voit déléguer des pouvoirs pour tous les besoins de la Municipalité et au nom de la Municipalité sont les suivants :

- a) approvisionnement : la location ou l'achat de marchandises ou de fournitures de bureau pour un montant maximal de 10 000 \$ par dépense nette;
- b) Les dépenses liées à l'exécution de travaux de réparation ou d'entretien qui ne sont pas des travaux de construction ou d'amélioration au sens de la *Loi sur les travaux municipaux* (L.R.Q., c. T-14) pour un montant maximal de 25 000 \$ par dépense nette;
- c) Les dépenses pour la fourniture de tous services pour un montant maximal de 10 000 \$ par dépense nette;
- d) L'engagement de tout fonctionnaire ou employé qui est un salarié au sens du *Code du travail* (L.R.Q., c. C-27).

L'autorisation de dépenses pour les frais d'inscription et le remboursement des frais de subsistances, d'hébergement, de déplacement et autres frais reliés à des colloques, forums, séminaires, journées d'étude et congrès, sont spécifiquement délégués au directeur général/greffier-trésorier pour l'ensemble des employés municipaux.

Le directeur général/greffier-trésorier dispose d'une délégation de pouvoir pour effectuer toutes variations budgétaires selon les montants indiqués dans les secteurs mentionnés aux paragraphes a) à c) du présent article.

DIRECTEUR DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET SOCIAL

r.1000-25

ARTICLE 6

Les dépenses et les contrats pour lesquels le directeur du développement durable et social se voit déléguer des pouvoirs pour les besoins du service du développement durable et social sont les suivants :

- a) Approvisionnement : la location ou l'achat de marchandises ou de fournitures de bureau pour un montant maximal de 10 000 \$ par dépense nette :

- b) Les dépenses liées à l'exécution des travaux de réparation ou d'entretien qui ne sont pas des travaux de construction ou d'amélioration au sens de la loi sur les travaux municipaux (L.R.Q., c. T-14) pour un montant maximal de 25 000 \$ par dépense nette;
- c) Les dépenses pour la fourniture de tous services pour un montant maximal de 10 000 \$ par dépense nette

DIRECTEUR ET/OU DIRECTEUR-ADJOINT DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

ARTICLE 7

Les dépenses et les contrats pour lesquels le directeur du Service de sécurité incendie se voit déléguer des pouvoirs concernant le département du Service de sécurité incendie sont les suivants :

- a) approvisionnement : la location ou l'achat de marchandises ou de fournitures de bureau pour un montant maximal de 10 000 \$ par dépense nette;
- b) les dépenses liées à l'exécution de travaux de réparation ou d'entretien qui ne sont pas des travaux de construction ou d'amélioration au sens de la Loi sur les travaux municipaux (L.R.Q., c. T-14) pour un montant maximal de 5 000 \$ par dépense nette;
- c) les dépenses pour la fourniture de tous services pour un montant maximal de 2 000 \$ par dépense nette.

RESPONSABLE DE LA BIBLIOTHÈQUE

ARTICLE 8

r. 1000-25

Les dépenses et les contrats pour lesquels le responsable de la bibliothèque se voit déléguer des pouvoirs relativement au fonctionnement de la bibliothèque municipale sont les suivants :

- a) Approvisionnement : la location ou l'achat de marchandises ou de fournitures de bureau pour un montant maximal de 5 000 \$ par dépense nette;
- b) Les dépenses liées à l'exécution des travaux de réparation ou d'entretien qui ne sont pas des travaux de construction ou d'amélioration au sens de la loi sur les travaux municipaux (L.R.Q., c. T-14) pour un montant maximal de 5 000 \$ par dépense nette;
- c) Les dépenses pour la fourniture de tous services pour un montant maximal de 5 000 \$ par dépense nette.

DIRECTEUR DES LOISIRS

r.1000-25

ARTICLE 9

Abrogé

RESPONSABLE DES ACTIVITÉS DE LOISIRS

r.1001-25

ARTICLE 10

Les dépenses et les contrats pour lesquels le responsable des activités de loisirs se voit déléguer des pouvoirs pour les besoins du Service des loisirs sont les suivants :

- a) approvisionnement : la location ou l'achat de marchandises ou de fournitures de bureau pour un montant maximal de 5 000 \$ par dépense nette;
- b) les dépenses pour la fourniture de tous services pour un montant maximal de 5 000 \$ par dépense nette.

RESPONSABLE DÉVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE

r.1000-25

ARTICLE 11

Les dépenses et les contrats pour lesquels le responsable développement communautaire se voit déléguer des pouvoirs pour les besoins du développement communautaire sont les suivants :

- a) Approvisionnement : la location ou l'achat de marchandises ou de fournitures de bureau pour un montant maximal de 5 000 \$ par dépense nette;
- b) Les dépenses pour la fourniture de tous services pour un montant maximal de 5 000 \$ par dépense nette.

r.1001-25

COORDONNATEUR DÉVELOPPEMENT SOCIAL

r.1000-25

ARTICLE 12

Les dépenses et les contrats pour lesquels le coordonnateur au développement social se voit déléguer des pouvoirs pour les besoins du service du développement social sont les suivants :

- a) Approvisionnement : la location ou l'achat de marchandises ou de fournitures de bureau pour un montant maximal de 10 000 \$ par dépense nette :
- b) Les dépenses liées à l'exécution des travaux de réparation ou d'entretien qui ne sont pas des travaux de construction ou d'amélioration au sens de la loi sur les travaux municipaux (L.R.Q., c. T-14) pour un montant maximal de 10 000 \$ par dépense nette;
- c) Les dépenses pour la fourniture de tous services pour un montant maximal de 10 000 \$ par dépense nette

COORDONNATEUR DÉVELOPPEMENT DURABLE

ARTICLE 13

Les dépenses et les contrats pour lesquels le coordonnateur au développement durable se voit déléguer des pouvoirs pour les besoins du service du développement durable sont les suivants :

- d) Approvisionnement : la location ou l'achat de marchandises ou de fournitures de bureau pour un montant maximal de 10 000 \$ par dépense nette :
- e) Les dépenses liées à l'exécution des travaux de réparation ou d'entretien qui ne sont pas des travaux de construction ou d'amélioration au sens de la loi sur les travaux municipaux (L.R.Q., c. T-14) pour un montant maximal de 10 000 \$ par dépense nette;
- f) Les dépenses pour la fourniture de tous services pour un montant maximal de 10 000 \$ par dépense nette

CHEF OPÉRATEUR - USINE DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

ARTICLE 14

Les dépenses et les contrats pour lesquels le chef opérateur de l'usine de traitement des eaux usées se voit déléguer des pouvoirs pour l'usine de traitement des eaux usées sont les suivants :

- a) approvisionnement : la location ou l'achat de marchandises ou de fournitures de bureau pour un montant maximal de 10 000 \$ par dépense nette;
- b) les dépenses liées à l'exécution de travaux de réparation ou d'entretien qui ne sont pas des travaux de construction ou d'amélioration au sens de la Loi sur les travaux municipaux (L.R.Q., c. T-14) pour un montant maximal de 10 000 \$ par dépense nette;

r.1000-25

- c) les dépenses pour la fourniture de tous services pour un montant maximal de 5 000 \$ par dépense nette.

PRÉSIDENT D'ÉLECTION - GREFFIER

ARTICLE 15

Le présent règlement n'a pas pour objet de restreindre les pouvoirs du président d'élection lors de la période électorale conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ., c. E-2.2).

CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 16

Les fonctionnaires et les employés mentionnés aux présentes ont le pouvoir de passer les contrats nécessaires pour exercer la compétence qui leur sont dévolue par le présent règlement, le tout au nom de la Municipalité.

Le fonctionnaire ou employé qui n'est pas autorisé en vertu des dispositions du présent règlement ne peut autoriser quelque dépense que ce soit, à moins qu'il ait reçu le mandat de le faire, par le directeur général/greffier-trésorier.

ARTICLE 17

Toute autorisation de dépense accordée en vertu du présent règlement doit, pour être valide, respecter les règles de contrôle et de suivi budgétaires décrétées par le conseil municipal.

ARTICLE 18

Le directeur général peut requérir de tous fonctionnaires municipaux les pièces justificatives des dépenses qu'ils ont le pouvoir d'autoriser en vertu du présent règlement afin qu'elles lui soient soumises pour approbation.

ARTICLE 19

Les règles d'attribution des contrats par la Municipalité s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un contrat accordé en vertu du présent règlement. Toutefois, dans le cas où il est nécessaire que le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation donne son autorisation à l'adjudication d'un contrat à une autre personne que celle qui a fait la soumission la plus basse, seul le conseil municipal peut demander cette autorisation au ministre.

ARTICLE 20

Les fonctionnaires ou employés qui accordent une autorisation de dépense ou un contrat l'indiquent dans un rapport qu'ils transmettent au conseil à la première session ordinaire tenue après l'expiration d'un délai de vingt-cinq (25) jours suivant l'autorisation.

ARTICLE 21

Le paiement associé aux dépenses et aux contrats conclus conformément au présent règlement peut être effectué par le directeur général/greffier-trésorier sans autre autorisation, à même les fonds de la Municipalité, et mention de tel paiement doit être indiquée dans le rapport qui doit être transmis au conseil conformément à l'article 961.1 du *Code municipal*.

ARTICLE 22

Les règlements suivants 729-07, 803-12, 865-15 et 932-20 sont abrogés.

CHAPITRE 4 – ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 23

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Le directeur général,

La mairesse,

Martin St-Gelais

Marilyn Nadeau

Avis de motion :	Le 6 juin 2023
Dépôt du projet de règlement :	Le 6 juin 2023
Adoption du règlement :	Le 4 juillet 2023
Publication :	Le 5 juillet 2023
Entrée en vigueur :	Le 5 juillet 2023